

**ARRETE N° AT 94-2022**  
**Objet : Marquages au sol**  
**Place Carouge et Rue des Etreys D916A**

**Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**VU** les dispositions du code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande faite par l'entreprise Proximark – 25 rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES en date du 29 septembre 2022 pour réaliser le marquage au sol, Place Carouge et Rue des Etreys D916A

**Considérant** que l'entreprise PROXIMARK est chargée d'effectuer les travaux de marquage au sol sur les places de parking en sens descendant, Place Carouge et réaliser le marquage dents de requin Rue des Etreys D916A.

**Considérant** l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 2 Octobre 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet des travaux**

L'entreprise Proximark – 25 rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES est autorisée à occuper la voie publique Place Carouge et Rue des Etreys D916A pour réaliser les travaux de marquage au sol.

**ARTICLE 2 : Conditions de stationnement et de circulation**

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur les parkings de la Place Carouge en sens descendant.

La circulation des véhicules Place Carouge et Rue des Etreys seront réglementées par alternat.

Les piétons seront invités à emprunter les trottoirs situés en face.

**ARTICLE 3 : Durée de la réglementation**

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable

**Le mercredi 5 octobre 2022 de 6 h à 19 h**

**ARTICLE 4 : Rétablissement de la circulation**

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions à l'entreprise**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

## **ARTICLE : Prescriptions :**

L'entreprise Proximark prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à

- L'entreprise Proximark – 25 rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES
- MTD Deux lacs
- Gendarmerie Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

**Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 03 octobre 2022**

**Le Maire,**

**Christian BERTHOLLIER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.